RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le 23 avril 2025

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) **Monsieur Valentin ARMINJON**, demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

agissant en qualité de gérant de la société **HVA,** société à responsabilité limitée au capital social de 4.050.937,87 euros, dont le siège social se situe [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 534 707 203,

ci-après désignée "**HVA**" ou " **Société Apporteuse**" ;

DE PREMIERE PART,

ET :

(2) **Monsieur Eloi ARMINJON**, demeurant Petite Grenade – 97280 Le Vauclin, de nationalité [redacted] agissant en qualité de gérant de la société PARTEA, société à responsabilité limitée au capital social de 6.337.740,50 euros, dont le siège social se situe [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 534 719 794,

ci-après désignée "**PARTEA**",

(3) **Monsieur Valentin ARMINJON**, demeurant [redacted] de nationalité [redacted] agissant en qualité de gérant de la société HVA, société à responsabilité limitée au capital social de 4.050.937,87 euros, dont le siège social se situe [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 534 707 203,

ci-après désignée "**HVA**",

Présidente et Directrice Générale de la société **EVA,** société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social se situe [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 937 992 592,

ci-après désignée " **EVA**" ou "**Société Bénéficiaire**" ;

DE SECONDE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. HVA – la Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été constituée le 1er septembre 2011 et selon l'article 2 des statuts, elle a pour objet :

- l'acquisition, et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou associations, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la réalisation de toutes opérations d'administration et disposition, par tous moyens et notamment achat, vente, échange, portage, apport, fusion, scission ;

- l'animation du groupe, la prise de tous mandats et la prestation de services et toutes sortes, au profit des filiales et participations, en ce y compris la constitutions de toutes sûretés et garanties dans l'intérêt du groupe.

A la date des présentes, le capital social de la Société Apporteuse s'élève à 4.050.937,87 euros. Il est divisé en 456.701 parts sociales de 8,87 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Monsieur Valentin ARMINJON est le Gérant de la Société Apporteuse.

L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

2. EVA – la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée le 27 novembre 2024 et selon l'article 2 des statuts, elle a pour objet :

- la prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères par acquisition, aliénation, échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts, certificats d'investissement, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription d'actions, obligations avec bons de souscriptions d'actions et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques ;

- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. Animatrice de son groupe, la Société définit la politique du groupe auprès de ses filiales. Elle détermine notamment le choix des options de mise en œuvre de la stratégie. Cette politique du groupe porte également sur les actions à mener en matière de marketing, communication, développement commercial et croissance externe, gestion financière, gestion de l'exploitation étant précisé que ces missions sont non exhaustives ;

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

- la réalisation au profit du groupe de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, sans ce que ces prestations puissent être considérées comme exhaustives.

A la date des présentes, le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La société PARTEA, représentée par son gérant, Monsieur Eloi ARMINJON, est la Présidente de la Société Bénéficiaire.

La société HVA, représentée par son gérant, Monsieur Valentin ARMINJON, est la Directrice Générale de la Société Bénéficiaire.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

La Société Bénéficiaire est la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du Code général des impôts.

3. HOMEVA – la société dont les titres de participation sont apportés par HVA à EVA

La société HOMEVA est une société par actions simplifiée au capital social de 100 euros dont le siège social se situe C/O Sovadom, centre commercial de Dillon – 97200 Fort-de-France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 842 442 477.

Elle a pour activité principale : « toute opérations d'acquisition et de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières à des fins de placement que de contrôle des sociétés dont les titres sont détenus ; l'animation de ses filiales et toutes prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou autre ».

A la date des présentes, le capital social de la société HOMEVA s'élève à 100 euros. Il est divisé en 10 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, et réparties comme suit :

- la société PARTEA est propriétaire de 5 actions représentant 50% du capital social et des droits de vote ;

- la société HVA est propriétaire de 5 actions représentant 50% du capital social et des droits de vote.

La société PARTEA représentée par son gérant, Monsieur Eloi ARMINJON, est Présidente de la société HOMEVA.

Son exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

La société HOMEVA est la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

4. Liens en capital entre les Parties

A ce jour, la Société Apporteuse détient 50% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire. L'autre moitié étant détenue par une société tierce, la Société Apporteuse ne dispose pas du contrôle exclusif de la Société Bénéficiaire au sens de l'article 741-1 du Plan Comptable Général ("**PCG**").

En conséquence, les Parties sont considérées comme étant des sociétés sous contrôle distinct au sens de l'article précité.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire partagent un dirigeant commun, en la personne de Monsieur Valentin ARMINJON.

B. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les Parties appartiennent à un même groupe de sociétés au sein duquel la Société Bénéficiaire a vocation à regrouper l'ensemble des pôles professionnels. Cette réorganisation s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de consolidation des activités du groupe autour d'une entité unique, la Société Bénéficiaire.

L'objectif poursuivi est de renforcer la gouvernance stratégique et la gestion des activités du groupe, tout en assurant leur animation et leur coordination centralisées sous l'autorité de la Société Bénéficiaire.

Dans ce contexte, la Société Apporteuse envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire l'intégralité des titres de participation qu'elle détient dans la société HOMEVA, représentant 50% du capital social et des droits de vote (l'"**Apport**").

Cet Apport permettra à la Société Bénéficiaire de détenir directement les participations du pôle professionnel HOMEVA, renforçant ainsi la cohérence de la gouvernance du groupe et facilitant l'animation de cette entité.

C. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'Apport porte sur l'intégralité des titres de participation détenus par la Société Apporteuse dans la société HOMEVA.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B, 1 du Code général des impôts, **l'Apport est assimilé à un apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité, dans la mesure où il est réalisé concomitamment avec l'apport réalisé par la société PARTEA de l'intégralité des titres de participation qu'elle détient dans la société HOMEVA, représentant 50% du capital social et des droits de vote. Ces deux apports, portant ensemble sur plus de 50% du capital social de la société HOMEVA, permettent à la Société Bénéficiaire d'acquérir le contrôle de cette dernière.**

Par ailleurs, les Parties conviennent de **soumettre l'Apport au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce**, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du même code.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission universelle de tous ses droits, biens et obligations attachés aux titres de participation de la société HOMEVA faisant l'objet de l'Apport.

D. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées (les "**Comptes Annuels**").

Les bilans, comptes de résultat et annexes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire arrêtés au 31 décembre 2024 figurent en **Annexes 1 et 2**.

E. METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport étant réalisé à l'endroit entre entités sous contrôle distinct, la valorisation de l'Apport par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire doit être effectuée sur la base de sa valeur réelle, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du PCG.

En conséquence, et conformément à la réglementation comptable en vigueur, la valeur réelle des titres de la société HOMEVA au 1er janvier 2025 a été retenue comme base d'évaluation de l'Apport, l'opération entraînant une prise de contrôle par la Société Bénéficiaire.

Cette valeur réelle a été déterminée par le cabinet Martini & Associés, dont le rapport d'évaluation est annexé aux présentes en **Annexe 3** (le "**Rapport d'Évaluation**").

Cela étant exposé, les Parties ont, en conséquence, conclu le présent traité d'apport partiel d'actif afin de fixer les termes et conditions de l'apport par HVA à EVA, des titres de participation de la société HOMEVA (le "**Traité**").

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur Valentin ARMINJON représentant légal de la Société Apporteuse, agissant en son nom et pour son compte, apporte sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions exprimées aux présentes, à la Société Bénéficiaire, avec effet à la Date d'Effet, la propriété pleine et entière de l'intégralité des titres de participation qu'elle détient dans la société HOMEVA, dont les éléments constitutifs sont décrits ci-après (les "**Titres Apportés**").

Cet apport est accepté au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire par Monsieur Eloi ARMINJON et Monsieur Valentin ARMINJON, agissant respectivement en qualité de représentants légaux des sociétés PARTEA et HVA, lesquelles exercent les fonctions de Présidente et de Directrice Générale de la Société Bénéficiaire.

1.1. Les Titres Apportés assimilés à une branche complète d'activité

1.1.1. Présentation des Titres Apportés

Les Titres Apportés sont composés de 5 actions détenues par la Société Apporteuse dans la société HOMEVA et représentant 50% du capital social et des droits de vote.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les Titres Apportés sont assimilés à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B, 1 du Code général des impôts, dans la mesure où l'Apport intervient concomitamment avec l'apport par la société PARTEA de l'intégralité des titres de participation qu'elle détient dans la société HOMEVA, représentant 50% du capital social et des droits de vote. Ces deux apports, réalisés simultanément, permettent à la Société Bénéficiaire de détenir plus de 50% du capital et des droits de vote de la société HOMEVA, lui conférant ainsi le contrôle de cette dernière.

L'Apport porte sur les seuls Titres Apportés, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif de la Société Apporteuse.

La propriété des Titres Apportés résulte du registre des mouvements de titres et d'actionnaires ainsi que des mentions figurant dans les statuts de la société HOMEVA dont une copie certifiée conforme par le président, a été remise à la Société Apporteuse.

1.1.2. Synthèse et valorisation des Titres Apportés

Les Titres Apportés ont été valorisés à la **somme de six millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille euros (6.595.000€)**, soit une valeur unitaire d'un million trois cent dix-neuf mille euros (1.319.000€).

Conformément à la réglementation comptable, les Titres Apportés ont été évalués sur la base de leur valeur réelle au 1er janvier 2025, telle qu'elle ressort du Rapport d'Evaluation.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

Les Parties reconnaissent que la valeur de l'Apport reflète la valeur de marché des Titres Apportés, déterminée sur la base d'une évaluation multicritères de la société HOMEVA, intégrant plusieurs méthodes d'analyse financière usuellement admises.

La valeur attribuée à l'Apport a fait l'objet d'une vérification par Monsieur Roger JAKOU, désigné en qualité de Commissaire à la scission par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Fort-de-France (le "**Commissaire à la Scission**").

2. DATE D'EFFET DE L'APPORT

2.1 Date de Réalisation et Date d'Effet juridique

Les Parties conviennent que la réalisation définitive de l'Apport interviendra à la date de la dernière assemblée générale extraordinaire appelée à l'approuver (la "**Date de Réalisation**"), étant précisé que l'Apport produira ses effets juridiques de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2025 (la "**Date d'Effet**").

À compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire sera réputée avoir la pleine propriété et la jouissance des Titres Apportés.

L'Apport produira, à la Date d'Effet, tous ses effets juridiques, entraînant la substitution de plein droit de la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse dans l'ensemble des droits, obligations et prérogatives attachés aux Titres Apportés.

En conséquence, la Société Bénéficiaire disposera, à compter de la Date d'Effet, de l'intégralité des droits, actions et obligations afférents auxdits titres.

2.2 Date d'effet fiscal et comptable

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Apport prendra effet, sur les plans fiscal et comptable, **de manière rétroactive au 1er janvier 2025**.

En conséquence, toutes les opérations afférentes aux Titres Apportés, réalisées depuis cette date, seront réputées l'avoir été pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

3. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des Titres Apportés et en prendra possession et jouissance à compter de la Date d'Effet, sous réserve de la levée effective des conditions suspensives prévues à l'Article 7 des présentes.

À compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, cette dernière s'interdit, sauf accord préalable et écrit de la Société Bénéficiaire, de disposer des Titres Apportés, ou de conclure tout accord, traité ou engagement y afférent, de quelque nature que ce soit.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

À la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire l'ensemble des livres, registres, pièces comptables, documents contractuels et, plus généralement, tous documents de quelque nature que ce soit se rapportant aux Titres Apportés.

À compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements, de quelque nature qu'ils soient, de la Société Apporteuse afférents aux Titres Apportés.

4. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

4.1. L'Apport est réalisé sous les charges et conditions habituelles en la matière, ainsi que sous les conditions particulières ci-après, que la Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, s'engage expressément à exécuter :

(a) La Société Bénéficiaire accomplira, à ses frais, toutes formalités requises pour assurer la régularité de la transmission des Titres Apportés à son profit et pour en rendre la transmission pleinement opposable aux tiers.

(b) La Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, sûretés, privilèges, hypothèques et inscriptions éventuellement attachés aux créances de la Société Apporteuse en lien avec les Titres Apportés.

(c) La Société Bénéficiaire prendra à sa charge exclusive le traitement de toute opposition qui pourrait être formée par des créanciers, tant de la Société Apporteuse que de la Société Bénéficiaire, à la suite des formalités de publicité afférentes à l'Apport.

4.2. De son côté, la Société Apporteuse s'engage à obtenir, préalablement à la Date de Réalisation, l'agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la société HOMEVA, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Elle s'engage également à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements utiles dont celle-ci pourrait avoir besoin et à lui apporter, à première demande, toute assistance, ainsi que toutes signatures nécessaires, afin d'assurer la pleine efficacité du présent Traité et de garantir la bonne transmission des Titres Apportés à l'égard de tous tiers.

La Société Apporteuse s'oblige, en outre, à établir ou faire établir, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, tout acte réitératif ou confirmatif de l'Apport, et à fournir toutes pièces, justificatifs et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires postérieurement à la Date de Réalisation.

Enfin, la Société Apporteuse s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire, immédiatement après la réalisation définitive de l'Apport, l'ensemble des biens et droits apportés, ainsi que tous titres, pièces et documents de toute nature s'y rapportant.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1. Parité d'échange

La parité d'échange de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, telle qu'établie selon une méthode de valorisation objective, ainsi que sur la valeur de l'Apport.

Sur la base de cette évaluation, la valeur unitaire réelle des actions de la Société Bénéficiaire a été arrêtée à dix euros (10€).

En conséquence, pour une valeur d'Apport s'élevant à six millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille euros (6.595.000€), la Société Bénéficiaire émettra 659.500 actions nouvelles.

5.2. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Sur la base de la parité d'échange ainsi arrêtée, la Société Apporteuse recevra, en rémunération de l'Apport, un total de 659.500 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire.

À ce titre, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant de six millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille euros (6.595.000€), par l'émission de 659.500 actions nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à la Date de Réalisation mais prendront effet à compter de la Date d'Effet de l'Apport. Elles seront, dès cette date, entièrement assimilées aux actions existantes, bénéficieront des mêmes droits et seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

Elles ouvriront droit aux dividendes à compter de l'exercice en cours à la Date d'Effet, étant précisé que, pour ledit exercice, le dividende éventuellement distribué leur sera alloué *prorata temporis*, en fonction du temps écoulé entre la Date d'Effet et la clôture de l'exercice.

Enfin, ces actions seront librement négociables à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES

6.1. Déclarations, garanties et engagements de la Société Apporteuse

Au nom de la Société Apporteuse, Monsieur Valentin ARMINJON déclare et garantit ès-qualité par les présentes à la Société Bénéficiaire que :

(a) La Société Apporteuse est une société à responsabilité limitée régulièrement constituée conformément au droit français.

(b) Les Titres Apportés sont des biens détenus en pleine propriété.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

(c) La Société Apporteuse est valablement propriétaire des Titres Apportées et dispose et disposera à la Date de Réalisation de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires en France et à l'étranger, pour transférer la pleine et entière propriété des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet.

(d) Les Titres Apportés sont et seront à la Date d'Effet, valablement et régulièrement émis, entièrement libérés et libres de toute charge, droit, nantissement ou autres sûretés.

(e) La société HOMEVA dont les titres sont apportés ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, banqueroute, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou n'est pas en état de cessation de paiements.

(f) La Société Apporteuse ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, banqueroute, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou n'est pas en état de cessation de paiements.

(g) Le représentant légal de la Société Apporteuse est dûment autorisé à signer le Traité et tous les autres contrats, actes et document se rapportant à la transmission de la pleine propriété des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire.

6.2. Déclarations, garanties et engagements de la Société Bénéficiaire

Monsieur Eloi ARMINJON et Monsieur Valentin ARMINJON, agissant respectivement en qualité de représentants légaux des sociétés PARTEA et HVA, lesquelles exercent les fonctions de Présidente et de Directrice Générale de la Société Bénéficiaire, au nom de cette dernière, déclarent et garantissent par les présentes à la Société Apporteuse que :

(a) La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

(b) Elle a tout pouvoir et capacité pour conclure le Traité et pour faire exécuter les obligations qui y sont stipulées, le Traité engageant valablement la Société Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et

(c) ni la conclusion du Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

(d) Les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

7. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DETERMINANTES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la levée des conditions suspensives suivantes :

(i). l'agrément de la Société Bénéficiaire en qualité d'associé de la société HOMEVA par l'Assemblée Générale de cette dernière. Une copie conforme de la décision d'agrément sera remise au représentant légal de la Société Apporteuse.

(ii). l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Apporteuse ou par décisions unanimes des associés de la Société Apporteuse exprimées par acte sous seing privé, au vu du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la Scission.

(iii). l'approbation de l'Apport et du Traité par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire ou par décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire exprimées par acte sous seing privé et l'augmentation de capital en résultant ;

(iv). le dépôt au greffe du projet de Traité conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce ; et

(v). l'insertion au BODACC en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

8. REGIME FISCAL DE L'APPORT

Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur s'agissant des déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

8.1. Impôts directs

8.1.1. L'Apport qui correspond aux Titres Apportés assimilés à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B, 1 du Code général des impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

8.1.2. En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement de :

- calculer ultérieurement les plus-values résultant de la cession des titres ayant rémunérés l'Apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures (article 210 B 1.b du CGI) ;

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

8.1.3. En outre, afin de se conformer aux obligations prévues à l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à :

- reprendre à son bilan les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition est différée ainsi que les éléments que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

- se substituer à la Société Apporteuse pour réintégrer dans ses résultats imposables les plus-values et profits dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'éléments non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

8.2. Intégration fiscale

Les Parties déclarent que la société HOMEVA, dont les titres sont apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, est la société mère d'un groupe fiscal intégré au sens de l'article 223 A du Code général des impôts.

Les Parties précisent également que la Société Bénéficiaire constitue la société mère d'un groupe d'intégration fiscale au sens des dispositions précitées.

Conformément à l'article 223 L, 6-d du Code général des impôts, les Parties conviennent expressément que, dans le cadre de l'Apport, concomitant à celui de la société PARTEA, la Société Bénéficiaire, qui détiendra au moins 95% du capital social de la société HOMEVA, procédera à l'inclusion de cette dernière, ainsi que de ses filiales, au sein de son propre groupe d'intégration fiscale, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel l'Apport aura été réalisé.

À cette fin, la Société Bénéficiaire s'engage à notifier à l'administration fiscale, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de l'Apport, sa décision d'élargir son groupe d'intégration fiscale conformément aux dispositions de l'article 223 A du Code général des impôts.

Cette notification sera accompagnée :

- de la liste des sociétés entrant dans le nouveau périmètre d'intégration fiscale ;

- de l'accord exprès de chacune d'elles.

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants légaux des Parties constatent que l'Apport constitue la transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, portant exclusivement sur des titres de participation.

En conséquence, l'Apport est dispensé de taxe sur la valeur ajoutée.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

8.4. Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816 du CGI sur renvoi de l'article 817 du même code, les actes qui constatent des opérations d'apports partiels d'actif auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, sont enregistrés gratuitement.

8.5. Régimes fiscaux antérieurs

Les Parties déclarent que les régimes fiscaux de faveur dont elles ont pu bénéficier antérieurement seront maintenus conformément à l'article 210 B du Code général des impôts.

8.6. Obligations déclaratives

Les Parties, s'engagent expressément, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, à :

- joindre à leur déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'Apport est réalisé, ainsi que, le cas échéant, à celles des exercices ultérieurs, l'état de suivi des plus-values bénéficiant d'un report ou sursis d'imposition, tant que des éléments de l'actif auxquels ces régimes sont attachés demeurent inscrits au bilan ;

- tenir un registre permettant d'assurer le suivi des plus-values afférentes aux éléments d'actif non amortissables placés sous le régime du sursis d'imposition ;

- procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-dessus mentionnés.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La Société Bénéficiaire s'engage à accomplir, dans les délais légaux, l'ensemble des formalités de publicité requises au titre de l'Apport réalisé par la Société Apporteuse.

Le Traité sera publié conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le cas échéant, les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce compétent, qui statuera sur leur sort conformément aux dispositions applicables.

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge exclusive l'ensemble des déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations compétentes en vue de faire procéder, en son nom, à l'enregistrement des Titres Apportés.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire effectuera toutes diligences utiles afin de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations résultant de l'Apport.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

9.2. Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de l'Apport, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

9.3. Intégralité de l'accord des Parties

Le Traité et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant aux Titres Apportés.

9.4. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

9.5. Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

9.6. Droit applicable

Le Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Traité sera soumis au tribunal compétent en vertu des dispositions légales en vigueur.

9.7. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Fort-de-France.

10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le présent Traité par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du contrat constitue l'original dudit contrat et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Traité sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité signé sous sa forme électronique. La version électronique du Traité vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Docusign Envelope ID: 3172DC42-4490-482B-ACED-304B69EFFB26

Il est précisé que le présent Traité a été généré sous la forme d'une version électronique unique, originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des parties directement par DocuSign.

Fait à [redacted] le 23 avril 2025, en quatre (4) exemplaires.



HVA
Représentée par M. Valentin ARMINJON



EVA
Représentée par Eloi ARMINJON agissant en qualité de gérant de la société PARTEA et Valentin ARMINJON agissant en qualité de gérant de HVA